

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de : « Défrichement de 1 hectare sur le
terminal portuaire de Blainville-sur-Orne » (Calvados)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n° 2019-72 du 4 juin 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003222 relative au défrichement de 1 hectare sur le terminal portuaire de Blainville-sur-l'Orne (Calvados), déposée par Monsieur Pierre LOUISET, directeur adjoint de la chambre de commerce et d'industrie Caen Normandie, reçue complète le 24 juillet 2019 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 31 juillet 2019 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 31 juillet 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à déboiser 1 hectare de friche sur le terminal portuaire de Blainville-sur-Orne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet de défrichement a pour objectif de permettre la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'une capacité d'environ 3 650 m³, dans le cadre de la mise en conformité des systèmes de collecte, de confinement et de traitement des eaux de ruissellement et d'extinction incendie du terminal portuaire de Blainville-sur-Orne ; que ce bassin sera construit hors sol et constitué de digues ; qu'il permettra la décantation des eaux et comportera un séparateur d'hydrocarbures ;

Considérant la localisation du projet :

- hors de tout site inscrit ou classé, en bordure de la zone industrielle du terminal portuaire de Blainville-sur-Orne ;
- à proximité immédiate d'une zone humide, mais hors de cette zone humide ;
- au sein de la ZNIEFF¹ de type I « *Canal du pont de Colombelles à la mer* » et à 200 mètres de la ZNIEFF de type II « *Basse-vallée et estuaire de l'Orne* » ;
- en secteur défini comme prioritaire pour la préservation ou la reconquête des continuités écologiques au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ; mais que le projet, compte tenu de sa faible emprise, n'est pas susceptible de remettre en cause ces continuités ;

Considérant que l'objectif de l'aménagement du bassin est l'amélioration de la qualité des eaux rejetées vers le canal et la réduction des pollutions en cas d'incendie ;

Considérant que les opérations de défrichement seront réalisées entre les mois de septembre et mars, c'est-à-dire en dehors de la période de nidification des oiseaux ;

Considérant que le projet se situe à plus de 3 km des limites du site Natura 2000 le plus proche, à savoir la zone de protection spéciale n°FR2510059, « *Estuaire de l'Orne* » désignée au titre de la *Directive Habitats-Faune-Flore* du 21 mai 1992, dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par le projet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er} :

Le projet de défrichement de 1 hectare sur le terminal portuaire de Blainville-sur-Orne dans le Calvados, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **28 AOÛT 2019**

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
POUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr